

AP n° 2025-APE-05-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux
exploitée par la société BIOMARNE
sur le territoire de la commune de Les Essarts-Lès-Sézanne**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
Vu la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « directive nitrates » définissant les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles, et l'arrêté préfectoral régional du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique « n°2781 » (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2020 modifié fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2021-E-058-IC du 20 avril 2021 ;
Vu la décision du Tribunal Administratif n°2102204 du 30 mai 2024 annulant l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2021-E-058-IC du 20 avril 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2024-MD-160-IC du 5 septembre 2024, demandant à l'exploitant de régulariser ou de cesser son exploitation ;
Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2022-2027, adopté par arrêté du 23 mars 2022, ayant pour objectifs de stopper la détérioration des eaux et de retrouver un bon état de toutes les eaux ;
Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), notamment son annexe 7 relative au Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du 22 novembre 2019 ;
Vu les documents d'urbanisme de la commune de Les Essarts-lès-Sézanne ;
Vu la demande présentée en date du 21 octobre 2020 par la société BIOMARNE, dont le siège social est situé 1 route de la Godine à Les Essarts-lès-Sézanne (51120), pour l'enregistrement d'installations de méthanisation (rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Les Essarts-lès-Sézanne, assortie d'une demande d'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
Vu la pièce jointe n°7 du dossier technique susvisé, justifiant la demande d'aménagement en vue de créer, à partir du chemin dit du Finage des Essarts-lès-Sézanne et de La Noue, en lieu et place d'un

accès principal, 2 accès surveillés l'un destiné à l'entrée sur site, l'autre dédié à la sortie, pour faciliter notamment la sécurité du trafic à l'intérieur du site ;

Vu les observations du public recueillies entre le 14 décembre 2020 et le 27 janvier 2021 inclus ;

Vu les observations recueillies parmi les 18 conseils municipaux, consultés pour l'implantation du projet et/ou le plan d'épandage qu'il génère, entre le 14 décembre 2020 et le 11 février 2021 (soit au plus tard 15 jours après la fermeture de la consultation du public) ;

Vu l'avis du propriétaire délivré le 24 février 2020 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis du maire de Les Essarts-Lès-Sézanne délivré le 24 février 2020 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux respectifs des communes de Les Essarts-Lès-Sézanne, Les Essarts-le-Vicomte et Le Gault-Soigny ;

Vu les observations ou les réserves émises par les communes de Le Gault-Soigny, Lachy et Moeurs-Verdey ;

Vu les avis défavorables des communes d'Escardes, La Noue, Charleville, Bouchy Saint Genest et Nesle-La-Reposte ;

Vu l'absence d'avis des communes de Bergères-sous-Montmirail, Broyes, Boissy-le-Repos, Esternay, La Villeneuve-lès-Charleville, Mécringes, Morsains et Champguyon ;

Vu l'avis de la Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais (CCSSOM) en date du 27 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable établi le 4 novembre 2020 par la Mission de Recyclage Agricole des Déchets de la Marne (MRAD) pour le développement de cette unité de méthanisation et son dossier de plan d'épandage, sous réserve de rédiger et fournir une étude de complémentarité agronomique visant les parcelles concernées par une superposition avec un plan existant ;

Vu la mise à jour, par le porteur du projet, de son dossier en réponse aux réserves susvisées de la MRAD avec le retrait du plan d'épandage des parcelles concernées par une superposition d'épandage (retrait de 60 ha d'une superficie totale de 2 774 ha proposés initialement par la société BIOMARNE) ;

Vu l'avis émis par l'Architecte de bâtiments de France en date du 22 mars 2021 ;

Vu les éléments de réponses apportés par courriels du porteur de projet aux observations recueillies lors de la consultation publique ;

Vu les avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rendus au plus tard le lundi 29 mars 2021 après avoir été consultés par message électronique du 18 mars 2021, concernant le dossier relatif à la création d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux exploitée par la société BIOMARNE sur le territoire de la commune de Les Essarts-lès-Sézanne ;

Vu le porter-à-connaissance de modifications notables et non substantielles déposé par la société BIOMARNE le 7 novembre 2024 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'incendie et de secours de la Marne (SDIS-51) en date du 16 décembre 2024.

Considérant que la demande d'enregistrement du 21 octobre 2020 justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celui-ci est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'accès au site et les circonstances locales en matière de trafic routier, d'entretien et de sécurisation du réseau routier communal à proximité du projet d'une part, de protection des ressources en eau potable et d'épandage, et de meilleure intégration paysagère d'autre part, nécessitent des prescriptions particulières visées aux articles 2.1 à 2.9 du Titre 2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande exprimée par la société BIOMARNE d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 12 août 2010 pour son article 17 « Clôture de l'installation » ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions à l'article 2.1.1 du Titre 2 du présent arrêté ;

Considérant que la demande d'aménagement sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne relève pas de l'article L.512-7.2 3° et, qu'en conséquence, qu'il n'y a pas eu lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant l'avis favorable de l'Agence régionale de santé émis sous réserve que le pétitionnaire réalise des actions précises pour éviter toute incidence significative de son projet, et d'une partie du périmètre de son plan d'épandage, sur les ouvrages de prélèvement d'eau situés à proximité ;

Considérant que la décision du 30 mai 2024 du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne d'annuler l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2021-E-058-IC du 20 avril 2021 est prise sur le motif d'une absence de basculement de la procédure d'instruction du dossier d'enregistrement initial en procédure d'autorisation environnementale du fait des éléments suivants :

- proximité des parcelles du plan d'épandage par rapport à des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- unité de méthanisation et parcelles d'épandage situées en zone de vulnérabilité forte à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- parcelles d'épandage situées en « zone de très forte probabilité de présence de zones humides selon l'atlas de pré-localisation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des 2 Morin » ;
- parcelles d'épandage situées dans les périmètres de protection éloignés des points de captage de Les-Essarts-Lès-Sézanne, de Lachy et de Morsains ;

Considérant cependant que l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet, le 7 novembre 2024, des modifications, notables et non substantielles, de son installation et de son plan d'épandage afin de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que les modifications ainsi apportées sont relatives à la diminution de la ration journalière incorporée dans le méthaniseur, à la suppression de l'ensemble des parcelles du plan d'épandage située en périmètre de protection éloignée des captages d'eau potable et à la modification de l'implantation de certaines installations du site (casier d'intrants, trémies d'alimentation, bassin à jus, fosse de dilution et local pompage) ;

Considérant que l'examen de ces nouvelles caractéristiques du projet, en application de l'article L.512-7-2 du Code de l'environnement et eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant ainsi, qu'au vu des caractéristiques actuelles du projet et son dimensionnement, de ses impacts potentiels et de la sensibilité des milieux et de l'environnement, la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement peut être assurée par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées (arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé) et par les dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. : Exploitant, durée, préemption

Les installations de la société BIOMARNE, dont le siège social est situé 1 route de la Godine à Les Essarts-Lès-Sézanne (51120), faisant l'objet de la demande d'enregistrement initiale du 21 octobre 2020 et de la demande de modifications notables et non substantielles du 7 novembre 2024, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Les Essarts-Lès-Sézanne, chemin dit du Finage des Essarts-Lès-Sézanne et de La Noue. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Régime *	Quantité /unité
2781-1b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute [...] 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	Capacité de traitement journalière maximale ** : 85 t/j (pour 31 030 t/an dans le digesteur) sous rubrique 2781-1 (principalement) : déchets de céréales, pulpe de betterave sèche, purée de carottes, coques de cacao, drêche de colza, screening (épluchures de pommes de terre + pulpe de pommes de terre), tontes et entretiens végétaux, CIVE, fientes volailles (400 t).
2781-2b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute [...] 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées < 100 t/j	E	sous rubrique 2781-2 : à l'exclusion des boues urbaines issues de STEP, liste limitative d'intrants acceptés dans les installations : <ul style="list-style-type: none"> • sirop de maïs • mélasse de betterave • soluble de blé • fibrulose (soluble de sucre) • pâte de neutralisation • glycérine végétale Tout intrant nouveau relevant de la rubrique 2781-2 devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet de la Marne
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations [...] étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	NC***	Quantité stockée dans les gazomètres des digesteurs et post-digesteur : 6,8 t

* E : enregistrement ; NC : non classé

** Quantité journalière maximale, par homogénéité avec les critères de classement de la directive IED

*** La Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets », DGPR version du 27 avril 2022, précise l'articulation entre la rubrique 2781 et la rubrique 4310 : « Les installations de méthanisation sont susceptibles de relever de la rubrique n° 4310. Lorsque la quantité de gaz inflammable susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 10 tonnes, il n'y a pas lieu de classer l'installation sous cette rubrique (la présence de gaz inflammables étant réglementée par connexité à la rubrique n° 2781). »

Article 1.2.2. : Installations, ouvrages ou travaux concernés par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Les installations, ouvrages, travaux et activités projetées relevant de la nomenclature dite « IOTA » sont listées dans le tableau ci-dessous. Conformément à l'article L 512-7 du Code de l'Environnement, « ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L.214-3 à L.214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre Ier ».

Rubrique	Désignation des installations	Régime*	Quantité /unité
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Consommation : moins de 10 000 m ³ /an (25 m ³ /j). (profondeur 35 m)
2.1.4.0	Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m ³ /an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/an de DBO5 (D). Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés. Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9.	NC	-
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2 ^o Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	5,36 ha

* D : déclaration ; NC : non classé

Les installations sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivant :

Commune	Section / Parcelle	Lieu-dit
Les Essarts-Lès-Sézanne	ZN 0026 et ZN 0027	chemin dit du Finage des Essarts-Lès-Sézanne et de La Noue (chemin d'association foncière)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3. Conformité au dossier enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 octobre 2020 et les modifications du dossier du 7 novembre 2024. Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, toutefois aménagées à l'article 2.1 du présent arrêté visant la clôture de l'installation et l'existence d'un accès principal non plus unique mais constitué d'une entrée principale, distincte de la sortie dimensionnée à cet effet.

ARTICLE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

ARTICLE 1.5. Prescriptions techniques applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. Aménagement des prescriptions générales

Aménagement de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique "n° 2781" (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Accès aux installations :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Conformément aux plans établis par l'exploitant, les accès sont distants l'un de l'autre et tous deux donnent accès au chemin dit du Finage des Essarts-lès-Sézanne et de La Noue. Cette voie est aménagée sur environ 400 m afin de permettre la circulation et le croisement des véhicules accédant au site.

L'entrée principale du site se fait dans l'angle ouest de la parcelle et permet un accès indépendant et spécifique au poste GRTgaz. Cette entrée est indiquée et aménagée pour permettre son utilisation dans les conditions normales de fonctionnement du site. L'interdiction d'utiliser cet accès pour sortir du site, sauf cas exceptionnel, doit être signalée.

L'autre accès, dimensionné à cet effet, est situé dans l'angle sud du site. Il est aménagé pour indiquer et permettre la sortie. L'interdiction d'utiliser cet accès pour entrer sur le site, sauf cas exceptionnel, doit être signalée.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Les deux accès sont munis chacun d'un portail possédant un dispositif d'ouverture/fermeture verrouillable. Ils sont dotés de moyens de (télé)surveillance mis en permanence à la disposition de l'opérateur présent sur le site.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Les heures d'ouverture et de fermeture du site sont affichées au niveau de chaque accès.

Tout autre accès doit être réservé à un usage exceptionnel ».

ARTICLE 2.2. Trafic routier

L'exploitant définit des plans de circulation pour ses transports, et les soumet pour avis à la CCSSOM qui a en charge l'entretien des voies routières communales.

ARTICLE 2.3. Sécurisation routière autour du projet

L'exploitant se rapproche des gestionnaires d'infrastructures (routes, voies, chemins, etc.) pour définir selon les moyens qu'ils établiront, les conditions particulières de sécurisation (panneaux de signalisation, etc.) et de participation à leur entretien aux abords de ses installations.

ARTICLE 2.4. Forage d'adduction d'eau

Les conditions d'implantation, de réalisation d'équipement, de surveillance et d'abandon du forage utilisé pour l'alimentation en eaux des installations répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux "sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'exploitant procède à des essais de pompage de longue durée (effectués après la réalisation des pompes d'essai par paliers) afin de s'assurer que la création du forage n'entraînera pas d'incidence significative sur le captage de Les Essarts-lès-Sézanne situé à proximité. Il transmet sans délai le rapport d'essais à l'Agence régionale de santé et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5. Surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site

Le forage visé à l'article 2.4 ci-dessus est présent sur la réserve foncière appartenant à la SAS BIOMARNE, contiguë au site.

Afin de s'assurer de l'absence d'impact de l'exploitation sur le captage d'eau potable proche, des analyses de la qualité de l'eau issue de ce forage sont réalisées. Ces analyses sont effectuées selon les fréquences suivantes :

- chaque semestre (en périodes de basses et de hautes eaux).

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- hauteur d'eau ;
- température ;
- pH ;
- conductivité ;
- DBO5 (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours) ;
- azote global ;
- phosphore total.

Les résultats seront adressés, dès réception, à l'inspection des installations classées avec les commentaires appropriés.

ARTICLE 2.6. Analyse des eaux de rejets (eaux de lavage et pluviales)

L'exploitant s'assure que la qualité des rejets est compatible avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement.

En fonctionnement normal, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment techniques, pour s'assurer du caractère non souillé des eaux transférées dans le bassin de confinement. Il s'assure de la fermeture permanente de la vanne d'évacuation des eaux vers le bassin d'infiltration en milieu naturel (notamment après tout transfert ou opération de prélèvement). Ces dispositions font l'objet d'une consigne particulière soumise à l'appréciation de l'inspection des installations classées.

En cas de pollution, les eaux sont retenues dans le bassin de confinement puis pompées afin d'être envoyées vers des filières de traitement adaptées.

Des analyses des eaux rejetées sont effectuées dans les règles de l'art selon les fréquences minimales suivantes :

- chaque trimestre la première année d'exploitation ;
- une fois par an, les années suivantes.

Les analyses préalables au rejet portent sur les paramètres suivants :

MESURES	VALEURS LIMITES DE REJET
Température	Inférieure à 25° C
pH	Entre 6,5 et 8,5
Conductivité	Inférieure 1000 micros/cm
SUBSTANCES	CONCENTRATIONS MAXIMALES (en mg/l)
DBO5	30
Azote global	15
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	1

ARTICLE 2.7. Intégration paysagère

Afin d'améliorer l'intégration paysagère du site dans son environnement, notamment par rapport au village de La Noue et au niveau de la route communale reliant cette commune à celle de L'Hermite, l'exploitant met en place un écran paysager suffisamment dense sur la façade Sud-Ouest du site, le long du chemin d'accès, avec un retour sur la façade Sud-Est allant à minima jusqu'au niveau du hangar de stockage des intrants solides.

Les arbres de hautes tiges et les buissons sont privilégiés afin de bien densifier l'écran et couvrir toute l'année

- d'une hauteur à la plantation de 3 m, à l'aide, par exemple, de résineux (pins) ;
- d'une hauteur à la plantation entre 2,5 m et 3,5 m de haut, à l'idée d'une seconde rangée d'espèces type charmes, charmillés, hêtres communs, érables disposés en quinconce.

L'implantation des arbres est réalisée dès la phase de construction des installations

Cet écran est entretenu dans les règles de l'art afin de conserver une efficacité permanente.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

1° - par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage.

Conformément à l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés".

ARTICLE 3.3. Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.4. Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé, au Service interministériel de défense et de protection civile, à la Direction départementale des territoires – service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau ainsi qu'à Monsieur le maire de Les Essarts-Lès-Sézanne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société BIOMARNE dont le siège social est situé 1 route de la Godine – 51120 Les-Essarts-Lès-Sézanne.

Monsieur le Maire de Les-Essarts-Lès-Sézanne procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

13 JAN 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Raymond YEDDOU

